

2) S'il n'est pas répondu à la première question par l'affirmative:

L'article 56 TFUE ainsi que la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 1996, concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services et la directive 2014/67/UE du Parlement européen et du Conseil, du 15 mai 2014, relative à l'exécution de la directive 96/71/CE doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent, en cas de manquements à des obligations formelles applicables en matière d'emploi transfrontalier de main d'œuvre, à ce que des amendes administratives cumulatives puissent être prononcées *sans limite maximale absolue*?

⁽¹⁾ JO 1997 L 18, p. 1.

⁽²⁾ JO 2014 L 159, p. 11.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Landesverwaltungsgericht Steiermark (Autriche)
le 1^{er} février 2018 — Zoran Maksimovic**

(Affaire C-64/18)

(2018/C 259/22)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Landesverwaltungsgericht Steiermark

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Zoran Maksimovic

Administration défenderesse: Bezirkshauptmannschaft Murtal

Autre partie à la procédure: Finanzpolizei

Questions préjudicielles

1) L'article 56 TFUE ainsi que la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 1996, concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services ⁽¹⁾ et la directive 2014/67/UE du Parlement européen et du Conseil, du 15 mai 2014, relative à l'exécution de la directive 96/71/CE ⁽²⁾ doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une norme nationale qui prévoit, en cas de manquements à des obligations formelles applicables en matière d'emploi transfrontalier de main d'œuvre — tels que le non-respect, par l'entreprise d'origine des travailleurs mis à disposition, de son obligation de fournir à l'entreprise utilisatrice les documents relatifs aux salaires — des amendes administratives d'un montant très élevé, en particulier des amendes minimales élevées prononcées *de façon cumulative* pour chaque travailleur concerné?

2) S'il n'est pas répondu à la première question par l'affirmative:

L'article 56 TFUE ainsi que la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 1996, concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services et la directive 2014/67/UE du Parlement européen et du Conseil, du 15 mai 2014, relative à l'exécution de la directive 96/71/CE doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent, en cas de manquements à des obligations formelles applicables en matière d'emploi transfrontalier de main d'œuvre, à ce que des amendes administratives cumulatives puissent être prononcées *sans limite maximale absolue*?

⁽¹⁾ JO 1997 L 18, p. 1.

⁽²⁾ JO 2014 L 159, p. 11.
